

Montréal, le 13 mai 2026

Par courrier électronique

M^e Pierre Chabot
Avocat principal
Hydro-Québec - Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa, 16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**Objet : Rapports annuels 2022 et 2023 sur l'application du code de
conduite du Coordonnateur de la fiabilité**

Maître Chabot,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des rapports annuels 2022 et 2023 (le RA 2022 et le RA 2023) sur l'application du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) (le CCCF), des réponses à la demande de renseignements de la Régie (DDR) ainsi que des réponses aux engagements pris par le Coordonnateur lors de la séance de travail.

La Régie constate que la principale différence pertinente à l'application du CCCF entre les structures organisationnelles de 2022 et de 2023 est le transfert de la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER) de la vice-présidence Exploitation et expérience client à la vice-présidence - Conception intégrée et exploitation du système énergétique¹.

La Régie prend acte des attestations de conformité de la Direction Conformité d'entreprise, selon lesquelles le CCCF a été appliqué de façon satisfaisante tout au long des années 2022 et 2023². La Régie précise néanmoins les éléments suivants.

¹ RA 2023, [Annexe B révisée](#), p. 3.

² [RA 2022](#), p. 4 et [RA 2023](#), p. 4.

1. Définition de « personnel » dans le CCCF³

« « Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité [RC]. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage [BA], d'Exploitant du réseau de transport [TOP] et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. » [nous soulignons]

En 2022 et 2023, la direction Sécurité Corporative (Vice-Présidence Talents et culture), qui n'est pas assujettie au CCCF, remplit les fonctions de TO, BA, RC, TOP, GO et GOP⁴ car elle assure la sécurité physique des installations visées par ces fonctions de fiabilité⁵, sans toutefois être en mesure de prendre une décision au détriment de la fiabilité ou avoir accès à des renseignements pouvant accorder un traitement préférentiel au sens du CCCF⁶. Cette direction n'est donc pas assujettie au CCCF⁷ bien qu'elle remplisse les fonctions de RC, BA et de TOP relevant du Coordonnateur, tel qu'explicitement indiqué à l'Annexe D des RA 2022 et 2023⁸.

Selon la compréhension de la Régie, le Coordonnateur détermine si une direction hors-DPCMÉER doit être assujettie au CCCF sur la base de certains critères. En effet, le Coordonnateur détermine si le personnel de la direction visée est en mesure, ou non, dans le cadre de l'exécution de ses tâches, de prendre une décision au détriment de la fiabilité du réseau, ou de permettre un traitement préférentiel au profit des autres directions du Transporteur, des entités affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau avec les informations dont il

³ [CCCF](#), p. 2.

⁴ RA 2022, [Annexe D révisée](#), p. 10, « Direction Sécurité corporative » et RA 2023, [Annexe D révisée](#), p. 15, « Direction Sécurité corporative ».

⁵ Réponses aux [DDR](#), p. 11, R4.1.

⁶ Réponses aux [DDR](#), p. 11, R4.1 et réponse à l'[engagement #3](#), p. 1.

⁷ Réponse à l'[engagement #3](#), p. 2.

⁸ RA 2022, [Annexe D révisée](#), p. 10, « Direction Sécurité corporative » et RA 2023, [Annexe D révisée](#), p. 15, « Direction Sécurité corporative ».

dispose⁹, et ce, même si les fonctions de fiabilité reliées au rôle du Coordonnateur (RC, BA et TOP) lui sont attribuées.

La Régie comprend que l'approche du Coordonnateur vise le respect des objectifs du CCCF (art. 3.1 et 3.2)¹⁰. Cependant, la Régie souligne que ces critères ne sont pas explicitement libellés dans la définition de « Personnel » du CCCF. En effet, cette définition réfère uniquement à la notion large du personnel devant être assujetti au CCCF, soit celui effectuant des « *tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité* », incluant « le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage [BA], d'Exploitant du réseau de transport [TOP] », sans référence à des critères précis.

À des fins de transparence, la Régie est d'avis que la codification explicite de ces critères dans la définition de « Personnel », pourrait être pertinente afin que cette définition reflète la démarche du Coordonnateur dans l'identification des employés relevant de directions hors-DPCMÉER, à assujettir au CCCF.

Le CCCF qui était en vigueur en 2022 et 2023 est maintenant remplacé par les Normes de conduite de transport¹¹ (les Normes de conduite) depuis le 1^{er} janvier 2024. La Régie constate néanmoins que le Chapitre 7 des Normes de conduite intitulé « Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie », comprend une définition de « Personnel » identique à celle libellée dans le CCCF¹².

Dans ce contexte, la Régie demande au Coordonnateur de commenter, dans le cadre du Rapport annuel 2025 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), au plus tard le 28 août 2026, l'opportunité de modifier la définition de « Personnel » au chapitre 7¹³ des Normes de conduite, afin d'y préciser les critères encadrant la détermination de l'assujettissement d'employés au CCCF.

⁹ Réponses aux [DDR](#), p. 11, R4.1.

¹⁰ [CCCF](#), p. 2.

¹¹ [Normes de conduite de transport](#).

¹² [Normes de conduite de transport](#), p. 10, article 7.3.

¹³ [Normes de conduite de transport](#), p. 10, article 7.3.

2. Définition de « Utilisateurs du réseau » dans le CCCF¹⁴

« *« Utilisateur du réseau » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec » [nous soulignons]*

La Régie note que les termes « producteur » et « transporteur » ne sont pas définis dans le CCCF et que le terme « Transporteur » y est défini¹⁵.

La Régie constate les éléments suivants :

- Avant la réorganisation structurelle « une Hydro » (février 2022) :
 - La division Hydro-Québec Production était le « producteur », au sein d'Hydro-Québec, au sens de la définition d'un « Utilisateur du réseau » aux fins de l'application du CCCF¹⁶.
 - Le Transporteur réalisait déjà des tâches pour le compte d'Hydro-Québec Production à titre de GOP, qui réalisait elle-même certaines tâches relatives à cette fonction de fiabilité la caractérisant¹⁷.
- Depuis la réorganisation structurelle « une Hydro » :
 - « *La direction principale – Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros [(Marché de gros)] est le « Producteur » selon la structure organisationnelle d'Hydro-Québec en 2022 au sens du CCCF. Ce « Producteur » est considéré comme un « Utilisateur du réseau » au sens du CCCF* »¹⁸.
 - Le Transporteur, dont la DPCMÉER, réalise toutes les tâches en lien avec les activités de production d'électricité de l'entreprise, dont par exemple, l'« [e]xploitation des installations de production », à l'exception des activités marchandes qui sont réalisées par Marché de gros¹⁹.

¹⁴ [CCCF](#), p. 2.

¹⁵ [CCCF](#), p. 2.

¹⁶ Réponse à l'[engagement #6](#), p. 3.

¹⁷ Réponse à l'[engagement #6](#), p. 3.

¹⁸ Réponses aux [DDR](#), p. 16, R5.3.

¹⁹ Réponse à l'[engagement #6](#), p. 4.

- Les Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) qui étaient en vigueur en 2022 et 2023²⁰ définissent le terme « Producteur » comme étant Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité. Au sens des Tarifs et conditions, le « Producteur », au sein d'Hydro-Québec, est aussi, entre autres, l'exploitant des groupes turbines-alternateurs²¹.

La Régie en comprend donc qu'en 2022 et 2023, le terme « producteur » référerait à des définitions différentes selon le contexte réglementaire (au sens du CCCF ou au sens des Tarifs et conditions).

Le CCCF qui était en vigueur en 2022 et 2023 a cependant été remplacé. La Régie constate que le Chapitre 7 des Normes de conduite intitulé « Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie » comprend la définition d'un « Utilisateur du réseau » identique à celle libellée dans le CCCF²², référant donc à un « producteur ».

Dans ce contexte, la Régie demande au Coordonnateur d'initier une réflexion sur l'opportunité de revoir la définition d'un « Utilisateur du réseau » dans les Normes de conduite, afin d'assurer la cohérence de la définition d'un « Utilisateur du réseau » avec les autres définitions ou documents en vigueur en lien avec la notion de « Producteur » dans le contexte de « une Hydro », et ce, dans l'objectif d'éviter toute d'ambiguïté.

La Régie demande au Coordonnateur de lui communiquer les conclusions de cette réflexion d'ici le 28 août 2026 dans le cadre du Rapport annuel 2025 du Transporteur.

Veuillez agréer, Maître Chabot, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire générale de la Régie de l'énergie
et directrice des services juridiques

NL/ml

²⁰ Par exemple, les [Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec](#) en vigueur en 2023, p. 18, article 1.45.

²¹ Par exemple, les [Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec](#) en vigueur en 2023, p. 152, Appendice C, section 3 iv).

²² [Normes de conduite de transport](#), p. 10, article 7.3.